
**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
2025-306 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 2024-301 afin de modifier
les grilles des spécifications des zones 9H, 20H
et 23H**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage no 2024-301* a été adopté par le conseil de la ville de Lac Saint-Joseph (« Ville ») en date du 19 décembre 2024 et est entré en vigueur le 20 Février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le texte du *Règlement de zonage no 2024-301* constitue essentiellement un règlement de concordance aux objectifs du schéma d'aménagement de la MRC de la Jacques Cartier (« Schéma ») et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage no 2024-301* modifie les grilles relatives aux zones 9H, 20P et 23P, dont les deux dernières ont été redésignées zones 20H et 23H, afin d'y enlever, comme usages autorisés, des usages institutionnels, lesquels ne sont pas compatibles avec l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 06-2024 modifiant le Schéma a été adopté par le conseil de la MRC de la Jacques-Cartier le 29 janvier 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 20 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 06-2024 modifie le Schéma afin de rendre compatible l'usage « institutionnel » dans l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire modifier le *Règlement de zonage no 2024-301*, pour modifier les grilles relatives aux zones 9H, 20H et 23H afin d'y remettre, comme usages autorisés, des usages institutionnels, lesquels sont maintenant compatibles avec l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 21 juillet 2025, de même que le premier projet de règlement qui a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, qu'ils déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'il y a ici lieu d'adopter, le premier projet de règlement visant à modifier le *Règlement de zonage no 2024-301* pour modifier les grilles relatives aux zones 9H, 20H et 23H;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MICHEL CORDEAU ET
RÉSOLU EN MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:**

QUE le *Règlement numéro 2025-306* modifiant le *Règlement de zonage numéro 2024-301* soit adopté et qu'il est décrété par ce Règlement ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement no 2025-306 modifiant le règlement de zonage numéro 2024-301 afin de modifier les grilles des spécifications des zones 9H, 20H et 23H ».

2. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. Buts du règlement

Le présent règlement vise à modifier les grilles relatives aux zones 9H, 20H et 23H afin d'y remettre, comme usages autorisés, des usages institutionnels, lesquels sont maintenant compatibles avec l'aire d'affectation concernée (PU-8) au Schéma.

SECTION 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE.

4. Modification à l'annexe B (Grilles de spécifications)

L'annexe B – Grilles de spécifications est modifiée par la suppression des grilles de spécifications suivantes : Zone 9H, Zone 20H et Zone 23H, et par leur remplacement par les grilles de spécifications suivantes : Zone 9H, Zone 20P et Zone 23P, dont une copie est jointe à ce règlement comme Annexe A.

SECTION 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Joseph, le _____ 2025.

(s) Yvan Côté

Yvan Côté, Maire

(s) Luc Harvey
Luc Harvey, greffier-trésorier

Copie conforme

Luc Harvey
Greffier-trésorier



Ville de Lac-Saint-Joseph

USAGES PERMIS

Zone 9H

CATÉGORIE D'USAGES						
catégorie d'usages permise	H1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS						
usages spécifiquement permis						
usages spécifiquement exclus						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

TERRAIN						
superficie (m ²)	min.	4 000				
profondeur (m)	min.	115				
largeur minimale à la rive ou l'arrière (m)	min.	35				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

STRUCTURE						
isolée		•				
jumelée						
MARGES						
avant (m)	min./max.	6/	Notes 3 et 4			
latérale 1 (m)	min.	3	Notes 4 et 5			
latérale 2 (m)	min.	3	Notes 4 et 5			
arrière (m)	min.	6	Note 4			
BÂTIMENT						
hauteur (mètres)	min./max.	4,5/12				
RAPPORTS						
logement/bâtiment	min./max.	1/1				
espace bâti/terrain	max.	30%				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTES

3	Cette norme est diminuée à 4,5 m lorsque le lot est riverain au lac Saint-Joseph ou à un cours d'eau.
4	Pour toute ligne de terrain riveraine au lac Saint-Joseph ou séparée du lac par une propriété publique, la marge de recul est de 1 m.
5	Pour un bâtiment accessoire, la marge latérale minimale est de 1 m.

AMENDEMENTS



Ville de Lac-Saint-Joseph

USAGES PERMIS

Zone 20H

CATÉGORIE D'USAGES						
catégorie d'usages permise	H1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS						
usages spécifiquement permis						
usages spécifiquement exclus						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

TERRAIN						
superficie (m ²)	min.	4 000				
profondeur (m)	min.	115				
largeur minimale à la rive (m)	min.	35				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

STRUCTURE						
isolée		•				
jumelée						
MARGES						
avant (m)	min./max.	22/				
latérale 1 (m)	min.	5				
latérale 2 (m)	min.	5				
arrière (m)	min.	1				
BÂTIMENT						
hauteur (mètres)	min./max.	4,5/12				
RAPPORTS						
logement/bâtiment	min./max.	0				
espace bâti/terrain	max.					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTES

AMENDEMENTS



Ville de Lac-Saint-Joseph

USAGES PERMIS

Zone 23H

CATÉGORIE D'USAGES						
catégorie d'usages permise	H1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLUS						
usages spécifiquement permis						
usages spécifiquement exclus						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

TERRAIN						
superficie (m ²)	min.	4 000				
profondeur (m)	min.	115				
largeur minimale à l'arrière (m)	min.	35				

NORMES PRESCRITES (ZONAGE)

STRUCTURE						
isolée		•				
jumelée						
MARGES						
avant (m)	min./max.	22/				
latérale 1 (m)	min.	5				
latérale 2 (m)	min.	5				
arrière (m)	min.	1				
BÂTIMENT						
hauteur (mètres)	min./max.	4,5/12				
RAPPORTS						
logement/bâtiment	min./max.	0				
espace bâti/terrain	max.					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTES

AMENDEMENTS
